



GROUPE DE LIAISON DES ACTIVITES DE JEUNESSE

Autorisation pour les camps de plus de 7 jours dans le canton de Vaud

Le 1^{er} janvier 2005 est rentré en vigueur une nouvelle loi sur la protection des mineurs (LProMin) dans le canton de Vaud. Celle-ci établit notamment que tout camps de vacances de plus de 7 jours doit être autorisé par le service vaudois de protection de la jeunesse (SPJ)

Ci-dessous, les articles concernés de la loi et du règlement d'application. Ces documents sont téléchargeables sur le site www.dfj.vd.ch/spj

Loi sur la protection des mineurs

Art.45, §2 : Les colonies et camps de vacances d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier fixé par règlement.

Règlement d'application de la loi sur la protection des mineurs

Titre III, chapitre III, section II : Autorisation d'organiser un camp ou une colonie de vacances

Art.86 Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'organiser un camp, une colonie de vacances ou une activité analogue d'une durée supérieure à 7 jours ne peut être accordée que si :

- a. l'organisateur atteste s'être assuré que le bâtiment qui abrite les mineurs a été dûment autorisé par le SPJ pour cette fonction ou que l'ECA a vérifié la conformité du bâtiment à ses propres normes ;
- b. l'organisateur possède la formation et les compétences personnelles requises pour l'encadrement du nombre d'enfants pris en charge ;
- c. l'organisateur atteste qu'il dispose en nombre suffisant d'auxiliaires possédant la formation et les compétences requises ;
- d. le projet est conforme à l'intérêt des mineurs hébergés et à leur protection.

Le SPJ peut en outre exiger de l'organisateur qu'il présente un projet pédagogique avant d'accorder son autorisation.

Art. 87 Responsabilité

§1 : L'organisateur répond seul du choix de ses auxiliaires, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles. Il lui incombe ainsi et notamment de s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

§2 : Si les mineurs sont hébergés sous des abris amovibles, l'organisateur veille à choisir un terrain adéquat offrant toute garantie de sécurité et répond seul de son choix.

Art. 88 Exemption d'autorisation

Les institutions qui entendent organiser un camp ou une colonie de vacances et qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation mentionnée aux articles 80 et ss, ne sont pas soumises à la présente section

Art. 89 Application d'autres dispositions

Les dispositions d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux relatives notamment aux camps sportifs demeurent applicables pour le surplus.